



1. Généralités

Sauf convention contraire écrite, ces conditions générales (CG) de Rudolf Hirt AG (nommé RHAG dans la suite de ces CG) s'appliquent à toutes les relations avec la clientèle. Lors de l'acceptation d'une offre, d'un contrat de service ou la réception de toute autres prestations de RHAG, le client se déclare ainsi d'accord avec les présentes conditions générales. Tous changements de ces modalités et conditions contractuelles par le client ou par des tiers ne s'appliquent seulement dans la mesure où RHAG les accepte expressément et les confirme par écrit.

2. Entrée en vigueur, durée, réalisation

Le début et la durée d'un contrat de service sont définis dans le contrat de service. La résiliation ordinaire doit être effectuée 3 mois avant la fin de l'année civile en écrivant un courrier recommandé; dans le cas contraire, le contrat de service est renouvelé automatiquement d'année en année.

3. Prix / ajustements de prix

Les prix s'appliquent selon le contrat de service ou la liste de prix actuelle de RHAG, sauf conventions contraires expresses. Le RHAG peut changer les prix au début d'une nouvelle période du contrat, lors d'une inflation des coûts généraux, d'une augmentation de la TVA, de services complémentaires imposés, d'outillage plus onéreux ou de travaux dispendieux en main-d'oeuvre et d'autres variations de coût. Un ajustement de prix appropriés par RHAG, n'autorise en rien le client à une résiliation extraordinaire.

4. Facturation

Pour le contrat de service, la facture annuelle est effectuée en avance. La facturation se fait respectivement en janvier pour l'année en cours.

5. Paiement et retard de paiement

Le paiement est à effectuer dans les 14 jours après la date de la facture sans aucune déduction. RHAG peut stopper leurs services contractuels jusqu'à la réception du paiement par le client. Si le paiement est retardé, un intérêt d'une valeur de 5 % . RHAG peut également facturer en sus des frais supplémentaires et des dommages engendrés par le retard de paiement. Le paiement n'étant pas effectué, même après le rappel d'échéance, RHAG peut casser le contrat avec effet immédiat et demander des dommages et intérêts.

6. Champ d'application du contrat de service

Les prestations fournies par RHAG et ceux des clients sont parachevées et réglementées dans le contrat de service.

7. Services non inclus dans le contrat de service

Les services suivants ne sont pas compris dans le contrat de service:

- Maintenance des équipements et appareils qui ne font pas partie de l'objet du contrat. Toutes réparations devant être effectuées à l'atelier.
- Dépannage en dehors des heures normales de travail et les week-ends et jours fériés, si non convenu expressément dans le contrat de service.
- Attentes et retard, qui ne peuvent être imputés à RHAG.
- Surcharge pour les frais de déplacement et frais de transport dû aux installations difficilement accessibles.
- Surcroît de travail en raison de mauvaises manipulations, par négligence ou à cause de dommages intentionnels ou similaires.
- Surcroît de travail en raison d'une panne de courant, interrupteur ou capteur éteints, alimentation défectueuse et fusibles abîmés, conduites d'eau défectueuses ou abîmées, ainsi que des dommages dus à un forçage violent et tous les dommages liés à la météo ou similaires.
- Surcroît de travail résultant d'un nettoyage, détartrage ou vidange/remplissage des réservoirs, ainsi que toutes les erreurs influencées par l'intervention d'un tiers.
- Dépannage suite à une avarie causée par le rejet ou l'omission de travaux de révision ou de réparation pourtant conseillé comme nécessaire par RHAG, et non suivis par le client.
- Rénovation, livraison de pièces de rechange ou nouveaux réglages des objets contractuels n'étant plus aux normes légales ou ne correspondant plus aux standards techniques actuels

8. Mise en oeuvre et délai du service

Le nombre et la fréquence des services de RHAG sont définis dans le contrat de service. Les services sont généralement effectués durant les heures normales de bureau. Les dates d'intervention sont proposées au client assez à l'avance.

Un service d'entretien peut être aussi effectué à l'occasion d'un dépannage. Le client est tenu d'assurer l'accessibilité au monteur sur l'installation/l'objet définie par RHAG, au moment convenu et de permettre une exécution sans entraves des travaux d'entretien. Si nécessaire, le monteur de RHAG peut demander qu'une aide, ou un échafaudage ou échelle lui soit mis gratuitement à disposition par le client. Par ailleurs, le client est tenu d'informer et d'orienter le technicien de service avant le début des travaux sur tous les défauts et irrégularités que présente l'objet contractuel.

9. Pièces de rechange

Le contrat de service parachève de régler quelles pièces de rechange, quel petit matériel, plantes et quelle somme de travail sont nécessaire pour le montage/démontage des pièces défectueuses sont inclus dans l'objet contractuel. Rudolf Hirt AG se réserve le droit d'utiliser de nouvelles pièces ou des pièces révisées.

10. Garantie et responsabilité

Rudolf Hirt AG assure la bonne exécution et l'utilisation de matériaux appropriés pour les travaux convenus. Les travaux et les matériaux sont à vérifier par le client dans les 7 jours ouvrables. Passé ce délai, le client ne faisant pas parvenir de notification de malfaçon, la main de oeuvre / livraison sera considérée comme approuvée.

La garantie pour un travail de service est de 6 mois. Exclus de la garantie sont les pièces et matériaux, plantes, sujets à l'usure et corrosion naturelle (joints, pièces électriques, plantes, produits chimiques, etc...) et tous les travaux en connexion, ainsi que tous les travaux liés à la corrosion. La garantie de RHAG comprends, sous réserve des possibilités légales et au choix de RHAG, la réparation ou le remplacement gratuit de pièces défectueuses. RHAG n'est pas responsable en cas de négligence légère et moyenne.

Rudolf Hirt AG n'est pas responsable en particulier pour :

- Les dommages liés à une utilisation incorrecte, au non-respect des consignes de fonctionnement ou de la législation ou à un entretien insuffisant de l'objet du contractuel.
- Catastrophes naturelles.
- Dommages dus à des vices cachés ne pouvant pas être découvert lors d'entretien ou de dépannage réglementaires.
- Tout dommages, engendrés par un changement ou une intervention de tout ordre effectué par un tiers sur l'objet du contractuel sans l'accord de RHAG.
- Tout type de dommages (en particulier la perte d'usage, perte de profits, sécheresse, inondation ou dommages dû à l'environnement ne se rapportant pas directement à l'objet du contrat).
- Les assurances et garanties des pompes ou autres objets, c'est-à-dire que le matériel est assuré selon les conditions de livraisons et le règlement de garantie du fournisseur/ producteur.

11. Direction des travaux

Les prix s'appliquent selon les estimations actuelles de la direction de RHAG, sauf si convenu autrement de manière expresse. Sinon, les dispositions du règlement général existant s'appliquent selon les paragraphes 1., 3., 5. Et 10.

12. Dispositions finales

Au cas où le contrat de service contredirait les conditions générales, la réglementation du contrat de service prime sur ces dernières. Le droit suisse s'applique à ces conditions générales, sous réserve de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Le for juridique est à Balsthal.

Rudolf Hirt AG a le droit de modifier ces termes et conditions à tout moment. Rudolf Hirt AG communique tous changements des conditions générales par écrit ou par e-mail, selon la date de mise en vigueur. Le client n'acceptant pas ces changements ; il a le droit de résilier extraordinairement le contrat de service par écrit, dans un délai de 30 jours après la publication des nouvelles conditions générales. En cas de non-manifestation, les conditions générales modifiées seront considérées comme acceptées.